

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ D'APICULTURE

CÔTE VAUDOISE



STATUTS DE LA SOCIÉTÉ D'APICULTURE

CÔTE VAUDOISE



STATUTS DE LA SOCIÉTÉ D'APICULTURE

CÔTE VAUDOISE

Chapitre I – FONDATION ET BUT

Art. 1

En 1888 a été fondée la "Section de la Côte de la Société romande d'apiculture", qui comprenait les districts de Nyon, Rolle et Aubonne.

Dissoute en 1890, parce que trop vaste, elle s'est reconstituée au début de 1891, comprenant les districts d'Aubonne et de Rolle. Elle a pris par la suite le nom de "Section d'apiculture de la Côte Vaudoise".

Art. 2

Elle suit les dispositions de l'art. 60 et suivants du Code Civil Suisse (C.C.S.) ainsi que les statuts et règlements de la Fédération Vaudoise d'Apiculture (F.V.A.) et de la Société Romande d'Apiculture (S.A.R.) auxquelles elle est affiliée.

Art. 3

Son siège est à Aubonne et sa durée illimitée.

Art. 4

Elle a pour but de promouvoir :

- le développement de l'apiculture
- les concours de ruchers
- les cours d'apiculture pour débutants
- les élevages de reines de races
- etc.

Chapitre II – GÉNÉRALITÉS

Art. 5

Toute personne qui désire devenir membre de la section doit adresser une demande écrite au président, ou, être présentée par un sociétaire. L'admission ne deviendra effective que lorsque le nouveau membre se sera acquitté des cotisations de l'année en cours, quelle que soit la date d'admission. Le nouveau membre devient automatiquement membre de la Fédération Vaudoise d'Apiculture et de la Société Romande d'Apiculture. Les années de sociétariat d'un membre sont intransmissibles.

Art. 6

Tout membre d'une autre section ou sympathisant, paie une contribution fixée par l'assemblée.

Art. 7

Les membres d'honneur sont proposés par le comité. Cette mention est décernée aux sociétaires ayant plusieurs années d'activité ou qui se sont dévoués pour la cause apicole.

Art. 8

La radiation ou l'exclusion d'un membre est prononcée par l'assemblée générale :

- a) pour falsification constatée de produits apicoles
- b) pour refus de paiement de la cotisation annuelle
- c) pour d'autres cas graves qui pourraient se présenter et dont l'assemblée aurait seule le pouvoir d'apprécier la gravité des conséquences pour son membre, pour elle-même et pour l'apiculture en général.

Art. 9

Toute démission doit être adressée au comité.

Art. 10

Les membres sortis soit par démission, par radiation ou exclusion n'ont aucun droit à l'avoir de la société.

Art. 11

Tout membre affilié à la S.A.R. bénéficie de la couverture responsabilité civile.

Chapitre III – ADMINISTRATION

Art. 12

La section est dirigée par un comité de 5 membres nommés par l'assemblée générale et pour le terme de 3 ans ; ils sont rééligibles.

Art. 13

L'assemblée générale nomme le président par bulletin secret, ou par acclamation, si l'assemblée le demande.

Art. 14

Le comité est chargé :

- de la direction et de l'administration de la section
- des diverses activités de la section
- de la convocation des assemblées ordinaires et extraordinaires
- de soumettre chaque année à l'assemblée générale les comptes arrêtés au 31 décembre de l'année écoulée.

Art. 15

L'assemblée générale se prononce sur préavis du comité

- a) sur l'approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente, des rapports du comité et des comptes annuels
- b) sur la cotisation annuelle
- c) sur les cours de vulgarisation
- d) sur la sortie d'été
- e) sur la nomination des vérificateurs de comptes
- f) sur les délégués à la F.V.A. et à la S.A.R.
- g) sur les propositions individuelles

Chapitre IV – FINANCES

Art. 16

Les ressources financières de la section se composent de :

- a) cotisations annuelles
- b) contributions et dons divers
- c) revenus de l'avoir

Art. 17

Ces finances sont destinées :

- a) aux frais d'administration et des diverses activités de la société
- b) aux cotisations de la F.V.A.
- c) aux cotisations de la S.A.R.
- d) à certaines récompenses

Art. 18

Les cotisations pour l'année suivante sont perçues durant l'automne. Les cotisations non payées au 1^{er} novembre, seront encaissées contre remboursement.

Art. 19

Tous membres n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans (dix-huit) sont exonérés du paiement de la cotisation de la section.

Art. 20

La section n'est engagée que par ses biens propres. Elle ne garantit pas les engagements de ses membres.

Art. 21

Le comité est compétent pour décider toutes dépenses extraordinaires n'excédant pas Fr. 500.- par année.

Art. 22

La commission de gestion, composée d'un président, d'un membre et d'un suppléant, examine la caisse et les comptes en présence du président ou d'un membre du comité. Elle présente à l'assemblée générale un rapport accompagné de propositions éventuelles. Les membres de la commission de gestion sont élus pour une durée de 3 ans, à raison d'un par année. Le membre élu est suppléant la première année, membre la seconde et président la dernière. Un membre du comité ne peut être membre de la commission de gestion.

Chapitre V – ASSEMBLÉES

Art. 23

L'assemblée générale annuelle est fixée au début du mois de février. Le comité fixe la date, l'heure et le lieu.

Art. 24

Sur la demande de 1/3 des sociétaires ou si le comité le juge nécessaire, une assemblée extraordinaire peut être convoquée.

Art. 25

L'assemblée générale est présidée par le président. En son absence par le vice-président ou un membre du comité.

Chapitre VI – STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 26

Toute proposition concernant les changements à apporter aux présents statuts devra être adressée par écrit trois mois avant l'assemblée générale au comité, qui, le portera à l'ordre du jour.

Art. 27

Toute modification, après discussions, devra être approuvée par les 2/3 des sociétaires présents à l'assemblée.

Art. 28

La section ne pourra être dissoute qu'après décision votée par les 2/3 des membres actifs, réunis en assemblée extraordinaire, ou lorsque l'effectif tombe en dessous de 5 membres.

Art. 29

En cas de dissolution de la section, tout son avoir sera confié momentanément comme dépôt à la F.V.A., en attendant une reconstitution de la section.

Les présents statuts annulent et remplacent tous les statuts antérieurs.

Acceptés en assemblée générale, le 6 avril 1979, à Aubonne.

Le président :

F. THEINTZ

Le secrétaire :

H. STETTLER

